

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 ROHR

Références : NK/5036
Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement RITLENG Revalorisations implanté lieu-dit Gaensweid – 33 rue Principale – 67270 ROHR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue inopinément le 08/08/2023, sur le site de la société Ritleng revalorisations à ROHR. L'objet de la visite était, à la suite d'un courrier du conseil municipal du 11 juillet 2023 et à une réunion en préfecture du 24 juillet 2023, de vérifier :

- si, après l'édification du bâtiment dont l'absence a motivé une proposition de sanction administrative en 2022, les conditions d'exploitation sont conformes, pour la prévention des envols de poussières (essentiellement de plâtre) ;
- la conformité des conditions de convoyage des matériaux travaillés, pour la prévention des envols de poussières ;
- si l'exploitant maintient son exploitation dans les limites cadastrales que lui impose l'arrêté préfectoral ;
- si les déchets de plâtre ancien, constituant le stock historique à résorber ont tous été enlevés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- Lieu-dit Gaensweid – 33 rue Principale – 67270 ROHR
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation

La société Ritleng Revalorisations (l'exploitant) est une petite entreprise spécialisée dans le recyclage du plâtre implantée à l'entrée sud du village de ROHR. Son activité suscite des plaintes relayées par le maire de la commune auprès de la préfète du Bas-Rhin.

L'activité est autorisée par un arrêté préfectoral du 17/09/2019 complété et modifié le 23/06/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions diffuses de poussières, respect des limites cadastrales autorisées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	bâtiment fermé, portes	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	convoyage	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	respect des limites cadastrales	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23/06/2022, articles 3 et 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	enlèvement des déchets anciens	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	disposition des installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

Des non-conformités sont identifiées, susceptibles de compromettre la maîtrise des émissions diffuses.

Les limites cadastrales autorisées sont dépassées.

Observations

L'exploitant a entamé une surveillance environnementale sur jauges de retombées au début de l'année 2023 dont les premiers résultats commentés sont attendus. Il défèrera à la demande du 27/07/2023 de la préfète (plaquettes de retombées) et réalisera aussi une nouvelle campagne de prélèvements sur jauges.

L'exploitant s'est engagé à améliorer la fermeture des bâtiments au mois de septembre 2023 et à faire réaliser un plan par un géomètre expert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiment fermé, portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 - Conformité au dossier <i>Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i> Art 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 <i>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) (...)</i> Art. 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 <i>Les déchets de plâtre à traiter en vue de leur valorisation, leurs produits finis et les refus de tri sont entreposés dans des alvéoles contenues dans un bâtiment fermé.</i> Art 3 de l'APC du 23/06/2022 <i>L'établissement comprenant l'ensemble des installations et connexes, est organisé principalement de la façon suivante :</i> <i>• des alvéoles de déchets de plâtre (différenciés selon leur nature et précisés à l'article 1.1.4.) en attente de valorisation dans un bâtiment fermé dont le volume est estimé à 3 000 m³,</i> <i>• une aire de transit de produits finis (gypse sous forme de poudres), dans un bâtiment fermé comportant des alvéoles dédiées dont le volume est estimé à 400 m³,</i> <i>• des alvéoles dans un bâtiment fermé et contenant (bennes), disposés sur le site pour les refus issus du tri et de la valorisation du plâtre (déchets métalliques, déchets de papiers/cartons, DIB, déchets de plastiques et de bois), d'un volume global de 650 m³.</i> Art 4 de l'APC du 23/06/2022 (abroge l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009) <i>La quantité de déchets admise sur la plate-forme de valorisation de déchets, est limitée à 45 000 tonnes par an. Ces déchets sont entreposés dans un bâtiment fermé.</i> Demande d'autorisation, page C 49 : <i>Par ailleurs, les chargements de produits de plâtre et les déchargements de déchets composés de plâtre se feront à l'intérieur du bâtiment et les portes d'accès seront fermées au moment de ces opérations pour éviter tout envol de poussières vers l'extérieur</i> Dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'AP du 23/06/2022, p. 27 <i>Ainsi les mesures suivantes sont toujours valables :</i> <i>• chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées</i>

Constats :

Au jour de la visite, les bâtiments :

- où sont stockés les déchets "historiques" du stock ancien à résorber et déchargés les arrivages de déchets, soit le bâtiment dernièrement construit ;
- où sont déversés dans des cases ouvertes et dans une benne, les produits et déchets du retraitement des déchets de plâtre ;

sont ouverts sur leur face donnant sur la cour de l'usine et n'ont pas de portes.

Des déchets légers (notamment des billes de polystyrène) sont aussi stockés dans un hangar ouvert sur une face et destiné initialement à être un garage, au nord du bassin, détaché des autres bâtiments du site. Depuis la visite du 19/07/2023 l'exploitant a rajouté des filets anti-envol, mais l'ouverture permettant le passage de la benne qui transfère les déchets légers, et du camion qui les enlèvent, n'a pas de porte.

Les chargements et les déchargements des camions ne peuvent donc être réalisés dans des bâtiments couverts et portes fermées.

Les installations et leurs annexes ne sont donc pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

L'exploitant propose de compenser l'absence de portes en fermant à l'aide de bâches la plus grande partie des bâtiments (nouveau bâtiment et bâtiment de réception des produits convoyés depuis le hall de traitement). Une ouverture persisterait dans chaque bâtiment, sans porte, pour le passage d'un véhicule.

Cette compensation, de nature à réduire les envols depuis les bâtiments en question, puisqu'elle réduit leur surface ouverte de l'ordre des deux tiers, est accueillie favorablement mais ne peut à ce stade être considérée comme une mise en conformité.

L'exploitant exclut le déchargement dans un bâtiment fermé aux motifs de l'hygiène et de la sécurité des chauffeurs.

Concernant les portes, l'exploitant fait valoir que les diverses demandes de permis de construire présentées n'en avaient pas prévues. Il affirme pouvoir produire les plans et figures le démontrant.

Du point de vue de l'inspection, l'engagement formel exprimé dans les dossiers produits au titre de la réglementation des installations classées et en particulier en p. 27, du dernier dossier en date, « *chargement et déchargement des camions dans un bâtiment couvert et portes fermées* », l'emporte, qui plus est sur des représentations graphiques sujettes à interprétation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : convoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 - Conformité au dossier <i>Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i> Art 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 <i>(...) les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</i> Art. 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 <i>Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage appropriés.</i> <i>Les poussières émises par l'unité de broyage sont captées et récupérées dans des contenants appropriés et fermés.</i> Dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'AP du 23/06/2022, p. 27 : <i>Ainsi les mesures suivantes sont toujours valables :</i> • broyage et convoyage du plâtre dans un bâtiment couvert et fermé ; • aspiration au niveau des éléments sensibles et récupération des poussières.
Constats : Les convoyeurs du hall de traitement des déchets de plâtre sont capotés et sous aspiration. L'air aspiré est filtré. Les poussières sont récupérées et réintroduites dans la chaîne de production. Elles sont donc incorporées dans le produit final stocké dans le bâtiment, ouvert sur la cour de réception des produits convoyés depuis le hall de traitement. Les convoyeurs de répartition des produits et déchets, en sortie du traitement, dans un bâtiment ouvert sur une face ne sont pas capotés et ne sont pas équipés d'aspirations des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : disposition des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 - Conformité au dossier <i>Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i>
Plan du dossier instruit pour l'APC du 23/06/2022 et p. 22 de ce dossier.
Constats : Par rapport au plan annexé au dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'AP du 23/06/2022 et à la vue figurant en page 22 de ce dossier : • un auvent n'est pas construit devant le bâtiment recevant les produits en sortie du traitement de déchets de plâtre ; • le bâtiment initialement destiné à devenir le garage des camions n'est pas fermé. Il sert de stockage de divers objets et de déchets légers. Un laboratoire d'essais y est prévu à terme, d'après l'exploitant ; • les zones de stockage de déchets entrants et de stockage de matières et produits sortants sont inversées. L'exploitant l'explique par l'emplacement du stock ancien à résorber. Cette situation ne serait que transitoire. Ces modifications ne revêtent pas de caractère substantiel, mais doivent néanmoins être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En particulier, l'auvent jouerait-il un rôle pour la limitation des envols de poussières ?
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : respect des limites cadastrales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2022, article 3 et 4
Thème(s) : Autre, limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 - Conformité au dossier <i>Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i>
Art 4 de l'APC du 23/06/2022 <i>L'exploitant procède, avant le 30/09/2022, à la résorption complète des déchets stockés au sud du site d'exploitation autorisé (hors zone autorisée par le PLU de la commune de Rohr). L'exploitant remet cette zone dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage correspondant au classement précisé par le PLU.</i>
Art 3 de l'APC du 23/06/2022 <i>L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019 est abrogé et remplacé par le suivant :</i> <i>Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :</i>

Commune	Section	Parcelles	Observations
Rohr	29	85 à 89	La surface dédiée à l'activité sera de 13 600 m ² , située dans la zone Uxa1 définie au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Kochersberg du 14/11/2019

Dossier modificatif instruit pour la rédaction de l'AP du 23/06/2022, plan « PCMn°03 » en dernière page du dossier.

Constats :

La limite entre les zones Uxa1 et N du PLUi est la limite sud de la parcelle 85, entre les parcelles 85 et 84. M. RITLENG est propriétaire des deux parcelles, mais il ne peut exploiter ses installations qu'en zone Uxa1. La parcelle n° 84 ne figure pas parmi celles sur lesquelles les installations correspondant à l'activité peuvent être situées. Aucun déchet ne doit plus se trouver sur cette parcelle n° 84.

Sur le terrain, M. RITLENG a trouvé une borne à l'angle sud-est du bassin de collecte des eaux pluviales qui marquerait le coin sud-est de la parcelle 85. Il n'a pu retrouver la borne marquant l'angle sud-ouest de cette parcelle, borne qui selon lui serait située entre deux et trois mètres de l'angle du nouveau bâtiment vers le sud, le long de la route.

En acceptant le positionnement de cette borne, par ailleurs, cohérent avec les mesures des bâtiments, il apparaît de visu que les terres de déblais des fondations du nouveau bâtiment, des gravats, des objets métalliques et une remorque "trommel", une partie du bassin des eaux pluviales, seraient hors des limites autorisées, sur la parcelle n° 84.

Ceci est confirmé par la vue satellitaire du site France Cadastre reproduite ci-dessous, où le nouveau bâtiment n'apparaît pas mais où l'on voit le bassin en cours de creusement, coupé par la limite sud de la parcelle n°85 et les objets métalliques sur la parcelle 84.

L'exploitant s'est engagé en visite :

- à réaliser très rapidement un levé par géomètre expert de la limite parcellaire et des dépôts ;
- à ramener dans l'emprise autorisée ce qui n'y serait pas ;
- à enlever les terres de déblai dont il ne conteste pas la position en parcelle n° 84, zone N du PLUi mais dont il conteste que ce soient des déchets tels que mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral cité.

L'inspection relève pour ce qui est du positionnement du bassin, le non-respect de la limite autorisée.

Elle relève aussi que ce bassin n'est pas positionné conformément au plan annexé au dernier dossier produit.



Par recoupement avec les plans du dernier dossier instruit et du permis de construire délivré ainsi qu'avec les mesures des bâtiments, le dernier bâtiment construit, où se trouvent les déchets anciens et ceux entrants, est bien situé au sein de la parcelle 85, à environ 4 m de la limite autorisée. Ceci est corroboré par le plan d'implantation des piquetages du 13/09/2022, réalisé par le géomètre expert de l'exploitant où les piquets de la future limite sud du bâtiment sont indiqués comme implantés entre 3,95 et 3,58 m en retrait de la limite entre la parcelle 85 et la parcelle 84.

Des gravats (refus de tri provenant du traitement) sont stockés contre la paroi sud de ce bâtiment sur une largeur de quelques mètres, comme le montre la photographie ci-dessous prise d'ouest vers l'est. Les deux personnages en rouge, au centre de l'image, donnent l'échelle du tas de gravats accolé à la paroi, dont on peut penser qu'il empiète déjà sur la parcelle 84.

Les gravats visibles au premier plan et les objets métalliques à droite des personnages, encore plus éloignés du bâtiment, sont de façon certaine sur la parcelle 84, hors du périmètre autorisé.



La résorption complète des déchets stockés au sud du site d'exploitation autorisé n'est donc pas effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : enlèvement des déchets anciens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2009 - Conformité au dossier <i>Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.</i>
Dossier instruit pour l'APC du 23/06/2022, p.18 : <i>Au regard des éléments en place, la fin du déstockage est prévue pour juillet 2022.</i>
Constats : L'exploitant estime à environ 250 tonnes la quantité résiduelle de déchets de plâtre "historiques" dont il estime l'ancienneté au maximum à 4 ans. Il lui faudrait jusqu'à la fin de l'année 2023 pour résorber ce reste.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019 Par courrier du 27/07/2023, la préfète du Bas-Rhin a demandé à l'exploitant, suites aux plaintes exprimées par le maire et des membres du conseil municipal au mois de juillet 2023 de réaliser « sous un mois, en application de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 17/09/2019, une mesure normalisée des retombées de poussières dans les zones habitées du village, pour en caractériser l'exposition ».
Constats : L'exploitant déclare avoir commandé cette mesure, qui sera réalisée par la méthode des plaquettes de retombées, comme l'impose l'arrêté préfectoral. Il indique aussi avoir commandé, dans le même temps, une mesure par prélèvement sur jauges de retombées qui lui permettra de caractériser les poussières en relation avec son activité. Une telle mesure aurait d'ailleurs déjà été réalisée à l'initiative de l'exploitant au début de l'année 2023. Il déclare que les résultats de cette campagne sont actuellement en cours d'interprétation par un organisme spécialisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

